

La constitution

ment britannique de se prostituer en permettant, avec l'accord de seulement deux provinces, de réaliser ses objectifs personnels, alors même que les deux tiers des Canadiens s'opposent au procédé. Voilà certes une forme de dictature.

L'acte qu'on est en voie de perpétrer risque bien de devenir un grave sujet d'embarras pour le Parlement de Westminster, car il se pourrait bien que ce dernier ne soit réduit par chantage à adopter cette mesure que pour découvrir par la suite qu'il a fait quelque chose d'illégal, si la Cour suprême du Canada devait donner gain de cause aux provinces et juger que le gouvernement fédéral agit de manière anticonstitutionnelle.

Quant aux droits des minorités, je soutiens qu'il s'agit d'un trompe-l'œil destiné à tous les groupes d'intérêts spéciaux et groupes défavorisés de notre pays, car on veut leur faire croire qu'ils obtiendront des droits dont ils ne jouissent pas déjà. En ce qui concerne, cependant, les droits des groupes minoritaires, beaucoup de ces droits tels qu'ils figurent dans le projet de résolution sont restreints par une clause limitative conférant à la Cour suprême du Canada le pouvoir d'en limiter l'exercice dans la mesure où elle le jugera à propos. Une fois que ces droits auront été définis et interprétés par un jugement de la Cour suprême du Canada, les groupes minoritaires n'auront plus d'autre recours au Parlement ou à l'Assemblée législative de leur province et ne pourront pas non plus demander de quelque autre façon réparation d'une injustice découlant à leurs yeux d'un jugement erroné de la Cour suprême du Canada.

N'en déplaise à un ou deux députés d'en face qui pensent naïvement que les Canadiens devraient avoir la chance de contester plutôt que de faire pression, ils n'auront pas la chance de contester parce qu'une fois que ces jugements auront été rendus par la Cour suprême du Canada, il sera pratiquement impossible d'y apporter des changements. Ce n'est pas une question de contester ou de faire pression. Les Canadiens ne seront pas en mesure d'exercer des pressions parce que nous, députés, serons incapables de les aider. Même s'ils disposaient de toutes les ressources financières voulues, ils ne pourront pas contester une fois que la Cour aura prononcé son jugement.

Pour le bénéfice de ces divers groupes minoritaires, je tiens à citer l'article 6 de la résolution qui traite de la prétendue liberté de circulation et d'établissement. Il contient toutefois une restriction. On peut lire au paragraphe 3 de l'article 6 :

Les droits mentionnés au paragraphe (2) . . .

C'est-à-dire que le droit de circuler d'une province à l'autre, et d'exercer et de chercher un emploi est limité par les dispositions de l'alinéa 6(3)a) qui stipule ceci :

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle; . . .

C'est ainsi que les gens peuvent être portés à croire qu'ils peuvent se déplacer à volonté d'une province à l'autre pour se chercher un emploi. Mais il suffit de lire les paragraphes de cet article pour se rendre compte que ce droit s'estompe pour peu que des lois ou des usages en vigueur le leur refusent. Tout cela est donc de la frime.

De même, l'article 7 se lit comme suit :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Rien n'est laissé dans l'ombre. Nous feignons d'accorder à la population des droits que le droit coutumier leur garantit et dont ils jouissent depuis des décennies.

On pourrait aussi mentionner l'article 15(1) où il est question d'égalité. Tous les Canadiens sont égaux aux termes de l'article 15(1), mais ils ne le sont plus aux termes de l'article 15(2). Certains sont plus égaux que d'autres. Certains d'entre nous s'en inquiètent.

Il ne s'agit pas de plaider ni de faire des démarches, il s'agit de lier des gens à perpétuité—mis à part la formule référendaire à laquelle je reviendrai dans un instant—par les jugements de la Cour suprême du Canada.

Ce qui est même plus alarmant pour les groupes minoritaires, c'est le recours au référendum que propose le gouvernement fédéral pour modifier les droits des minorités si la majorité choisit de le faire. La méthode référendaire de l'article 46 va tout à fait à l'encontre des droits. Elle est tout à fait contraire à l'esprit de la charte des droits, car elle peut faire disparaître ces droits sans préavis. Que le pays soit balayé par une vague d'émotion nationale qui dure deux, trois, quatre ou cinq ans, comme ce fut le cas lors de la Seconde Guerre mondiale, et les droits de n'importe quelle minorité pourraient être annihilés par une majorité résolue à les supprimer. C'est une mesure dangereuse qui foment la dissension. C'est pourquoi notre formule d'amendement, qui ne prévoit pas de référendum, devrait être appuyé par tous les députés.

J'aimerais dire quelques mots de ce que je juge être les vertus du régime parlementaire. Quand j'étais jeune je n'arrivais pas à comprendre pourquoi on ne recourait pas à un référendum ou à un simple scrutin pour toutes les décisions qui devaient être prises à l'échelle nationale. Mais j'ai appris, depuis deux ans et demi que je suis ici, que le processus de prise de décisions est beaucoup plus complexe que cela. Il est important que nous fassions notre travail, que nous écoutions nos collègues de tous les coins du pays, et que nous tempérions nos aspirations régionales à la lumière des arguments que les autres députés présentent au caucus ou à la Chambre. Il m'arrive de changer deux ou trois fois d'idée avant de vraiment prendre position.

La mesure référendaire, au contraire, amène les gens à se décider selon l'inspiration du moment, ou après une petite campagne de deux semaines. J'estime que c'est là la grande faiblesse de la méthode référendaire. Je pense qu'un consensus obtenu par compromis est préférable, comme je l'ai constaté au caucus de mon parti, où des députés de tous les coins du pays me donnent une meilleure idée de ce que c'est vraiment que le Canada. Leurs opinions m'incitent à prendre plus de précautions si je m'aventure dans les plates-bandes de quelqu'un d'autre.

C'est une leçon que les gens d'en face ont plus de difficulté à apprendre, car ils ne sont pas suffisamment bien représentés dans certaines régions du pays. Ils sont donc moins sensibles à ces vifs sentiments régionaux que les députés de l'opposition s'efforcent souvent d'exprimer. Comme aime à dire mon cher collègue, le sénateur Tremblay : «La méthode du consensus est beaucoup plus humaine que celle de mécanismes permettant de sortir de l'impasse». C'est l'argument que l'on invoque à l'appui de la méthode référendaire proposée.